

INSTRUCTION

N° 97-105-T3 du 10 octobre 1997

NOR : BUD R 97 00105 J

Texte publié au BOCP

ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE.

ANALYSE

Réforme de la gestion comptable des organismes de sécurité sociale. Mise en oeuvre du principe des droits constatés dans les caisses de sécurité sociale. Circulaires d'application.

Date d'application : 10/10/1997

MOTS-CLÉS

VÉRIFICATIONS ; ORGANISME DE SÉCURITÉ SOCIALE ; FONCTIONNEMENT ; GESTION ;
DROITS CONSTATÉS ; RÉGIME GÉNÉRAL

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 93-133-T3 du 2 décembre 1993 -
Instruction n° 97-058-T3 du 7 mai 1997.

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGF	TPGR	TPG	DOM	RF								

DIFFUSION

CS 40

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D - Bureau D4

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Circulaire DSS/SDFGSS/5C/97/351 du 20 mai 1997 relative à la mise en oeuvre du principe de comptabilisation en droits constatés des opérations des gestions techniques des organismes maladie et vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles.....	5
ANNEXE N° 2 : Circulaire DSS/SDFGSS/5C/97/352 du 20 mai 1997 relative à la mise en oeuvre du principe de comptabilisation en droits constatés des opérations des gestions techniques du régime général et des divers régimes.....	23
ANNEXE N° 3 : Lettre du 22 mai 1997 relative à la mise en oeuvre des droits constatés adressée aux directeurs et agents comptables de la CANAM, de l'ORGANIC, de la CANCAVA, de la CNAVPL, de la CFE, de la CRPCEN, de la CANSSM et des CAMAC-CAMAVIC.....	39

Depuis le 1er janvier 1996, les organismes de base de sécurité sociale du régime général doivent comptabiliser leurs opérations techniques (dépenses de prestations, recouvrement de cotisations) selon le principe des droits constatés. Ils doivent donc prendre en charge ces opérations dès leur naissance quelle que soit la date de leur dénouement.

En fin de gestion, les opérations de régularisations (charges à payer, produits à recevoir et provisions) doivent être comptabilisées, afin de rattacher à l'exercice qui s'achève l'ensemble des opérations nées au cours de cet exercice et qui n'auraient pu être comptabilisées pendant celui-ci.

La circulaire interministérielle DSS/SDFGSS/5C/96/437 du 9 juillet 1996 relative à la mise en oeuvre du principe de comptabilisation en droits constatés des opérations des gestions techniques du régime général de sécurité sociale, prise en application du décret n° 96-447 du 23 mai 1996 relatif à la gestion comptable des organismes de sécurité a été produite en annexe à l'instruction n° 97-058-T3 du 7 mai 1997 relative aux organismes de sécurité sociale.

Le décret précité a été complété par le décret n° 97-266 du 18 mars 1997 relatif à la gestion comptable des organismes de sécurité sociale du régime général.

A compter du 1er janvier 1997, la réforme des droits constatés a été étendue aux organismes des divers régimes de sécurité sociale par les décrets n° 97-267 du 18 mars 1997 relatif à la gestion comptable des organisations autonomes d'assurances vieillesse et n° 97-268 du 18 mars 1997 relatif à la gestion comptable des organismes d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Le décret n° 97-688 du 31 mai 1997 a également rendu applicable le principe des droits constatés aux organismes de mutualité sociale agricole.

Afin de faciliter les contrôles qu'ils sont amenés à réaliser au sein des organismes de sécurité sociale, Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux trouveront en annexes les documents interministériels pris pour application des textes récents susvisés. Il s'agit des :

- circulaire DSS/SDFGSS/5C/97/351 du 20 mai 1997 relative à la mise en oeuvre du principe de comptabilisation en droits constatés des opérations des gestions techniques des organismes maladie et vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- circulaire DSS/SDFGSS/5C/97/352 du 20 mai 1997 relative à la mise en oeuvre du principe de comptabilisation en droits constatés des opérations des gestions techniques du régime général et des divers régimes ;
- lettre du 22 mai 1997 relative à la mise en oeuvre des droits constatés adressée aux directeurs et agents comptables de la Caisse mutuelle d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (CANAM), de la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales (ORGANIC), de la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales (CANCAVA), de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN), de la Caisse des français à l'étranger (CFE), de la Caisse nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM) et de la Caisse mutuelle d'assurance maladie et vieillesse des cultes (CAMAC - CAMAVIC).

Je précise que, comme pour le régime général, il a été demandé aux caisses nationales des divers régimes (CANAM, ORGANIC, CANCAVA, CNAVPL, CRPCEN, CFE, CANSSM, CAMAC - CAMAVIC) de rédiger des instructions fixant les modalités pratiques de mise en oeuvre des droits constatés à l'intention des organismes de base de leur ressort. Il est prévu que ces documents soient rédigés pour la fin de l'année 1997.

Enfin, j'ajoute que la direction de la sécurité sociale et la direction de la comptabilité publique ont autorisé, par lettre interministérielle du 14 mai 1997, le directeur et l'agent comptable de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) à diffuser aux caisses d'allocations familiales (CAF) une nouvelle liste des pièces justificatives nécessaires au paiement des prestations légales et des prestations d'action sociale.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION D

PIERRE-LOUIS MARIEL

ANNEXE N° 1 : Circulaire DSS/SDFGSS/5C/97/351 du 20 mai 1997 relative à la mise en oeuvre du principe de comptabilisation en droits constatés des opérations des gestions techniques des organismes maladie et vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

République française

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Direction de la sécurité sociale

Direction de la comptabilité publique

Sous-Direction du financement et de la
gestion de la sécurité sociale

Sous-Direction D

Bureau 5C.761circu
Personne chargée du dossier : Melle Laure
Tél : 40 56 69 32
Telecopie : 40 56 71 32

Bureau D4 - CD- 2381

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DES AFFAIRES SOCIALES

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU BUDGET,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

à

Monsieur le directeur et Monsieur l'agent
comptable de la CANAM
Monsieur le directeur et Monsieur l'agent
comptable de l'ORGANIC
Monsieur le directeur et Monsieur l'agent
comptable de la CANCAVA
Monsieur le directeur et Monsieur l'agent
comptable de la CNAVPL

Messieurs les Préfets de région
Direction des affaires sanitaires et sociales

Pour application

Circulaire DSS/SDFGSS/5C/97/351 du 20 mai 1997 relative à la mise en oeuvre du principe de comptabilisation en droits constatés des opérations des gestions techniques des organismes maladie et vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Date d'application : Exercice comptable 1997

Résumé : Comptabilisation en droits constatés

Textes de référence : Articles D. 613-9 à D. 613-10-4 et D. 623-9 à D. 623-10-4 du code de la sécurité sociale - Décrets N° 97-267 et 97-268 du 18 mars 1997.

Textes abrogés : néant
Textes modifiés : Articles D. 613-9, D. 613-10, D. 623-9 et D. 623-10 du code de la sécurité sociale.

ANNEXE N° 1 (suite)

I – Objectif de la réforme

La mise en oeuvre des droits constatés a été préconisée par le rapport que le groupe MAZARS, réuni à la demande de la commission des comptes de la sécurité sociale, a déposé le 22 janvier 1991. Les conclusions de ce groupe ont permis de constater qu'il était souhaitable d'améliorer la lisibilité des comptes des organismes de sécurité sociale afin d'en accroître la transparence. L'adoption du principe des droits constatés doit permettre de donner une image fidèle de la situation des organismes et de leurs résultats comptables.

Par lettre du 20 octobre 1994 aux organismes de sécurité sociale, Madame VEIL, Ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, a annoncé la création d'un groupe de travail au sein de la commission des comptes de la sécurité sociale afin de mettre en oeuvre la réforme des méthodes de comptabilisation des opérations des gestions techniques des organismes de sécurité sociale au 1er janvier 1996.

Un rapport d'étape a été remis à la commission des comptes de la sécurité sociale lors de sa séance du 25 juillet 1995, aux termes duquel il ressortait que la mise en oeuvre des droits constatés, pour les organismes locaux du régime général de sécurité sociale, pouvait être effective au 1er janvier 1996.

Il a donc été décidé qu'à compter du 1er janvier 1996, les opérations des gestions techniques seraient comptabilisées selon le principe des droits constatés. Toutefois cette décision n'était applicable, à cette date, qu'aux seuls organismes du régime général de sécurité sociale. Pour les divers autres régimes la date d'application a été fixée au 1er janvier 1997.

Le rapport final du groupe de travail a conclu à la mise en oeuvre du principe des droits constatés pour l'ensemble des organismes de sécurité sociale au 1er janvier 1997.

Jusqu'au 1er janvier 1996 les opérations des gestions techniques des organismes du régime général de sécurité sociale et jusqu'au 1er janvier 1997 pour les divers régimes étaient comptabilisées, selon le principe de l'encaissement/décaissement (prise en compte de la date du paiement des prestations ou de l'encaissement des cotisations) et non dès la naissance du droit ou de l'obligation (fait générateur).

A compter du 1er janvier 1996 ou du 1er janvier 1997, les opérations de dépenses et de recettes des gestions techniques des régimes de sécurité sociale seront prises en charge en comptabilité dès leur naissance, et cela, quelle que soit la date de dénouement de l'opération d'encaissement ou de paiement. En fin de gestion des opérations de régularisations (charges à payer, produits à recevoir et provisions) seront comptabilisées, afin de rattacher à l'exercice qui s'achève l'ensemble des opérations nées au cours de cet exercice et qui n'auraient pu être comptabilisées pendant celui-ci. S'agissant des restes à recouvrer sur cotisations, majorations de retard et pénalités, les organismes de recouvrement comptabiliseront des provisions pour dépréciation des créances à l'encontre du cotisant dès lors que des événements rendent le recouvrement de la créance peu probable.

Compte tenu de la réintégration des restes à recouvrer dans les comptes des organismes de sécurité sociale, il est primordial que toute créance qui devient irrécouvrable soit immédiatement présentée en non valeur par les organismes de recouvrement. Il en va de même pour les créances autres que les cotisations dès lors que les conditions prévues par l'article D. 133-2-1 sont réunies.

II – Dispositions réglementaires

Les décrets N° 97-267 et 97-268 du 18 mars 1997 créant les articles D. 613-9 à D. 613-10-4 et D. 623-9 à D. 623-10-4, ont fixé le principe de mise en oeuvre des droits constatés pour les organismes vieillesse et maladie des travailleurs non salariés non agricoles et précisé les règles à respecter pour comptabiliser les opérations de régularisation de fin de gestion, charges à payer, produits à recevoir et provisions ainsi que l'obligation, pour les organismes nationaux, de mettre en place les conditions de contrôle des opérations de régularisation de fin d'exercice passées par les organismes locaux afin d'en vérifier le montant et la justification comptable.

ANNEXE N° 1 (suite)

En effet toutes les opérations de fin de gestion ont un impact sur le résultat comptable des régimes. Aussi la plus grande prudence doit être observée quant à l'évaluation et l'usage qui est fait des opérations de régularisation de fin d'exercice. Il convient impérativement de respecter l'objectif essentiel qui est de présenter à travers les comptes une vue aussi exacte et sincère que possible de la situation réelle des comptes des régimes de sécurité sociale.

Les dispositions contenues dans ces décrets entre en vigueur au 1er janvier 1997.

La liste des principaux faits générateurs (charges et produits) figure dans le tableau joint en annexe. Une instruction particulière des organismes nationaux, chacun en ce qui le concerne, fixera les modalités pratiques de mise en oeuvre, par les organismes locaux, des dispositions contenues dans les articles susvisés.

III - Les opérations de recettes et de dépenses de toute nature

Les opérations de recettes et dépenses de toute nature visées par les articles D. 613-9, D. 613-10, D. 623-9 et D. 623-10 s'entendent de toutes recettes ou dépenses comptabilisées par les organismes nationaux, les organismes locaux ou sections locales professionnelles qui concernent les gestions techniques et notamment, CSG, CRDS, dotation globale, opérations de compensation, contributions sociales de solidarité des entreprises... dont les faits générateurs sont repris dans les tableaux joints en annexe, à l'exception de celles visées aux articles D. 613-9-1 à D. 613-9-4, D. 613-10-1 à D. 613-10-4, D. 623-9-1 à D. 623-9-4 et D. 623-10-1 à D. 623-10-4.

Le délai accordé pour comptabiliser les opérations à rattacher à l'exercice N - 1 est de dix jours.

IV - Le principe des droits constatés en matière de cotisations et majorations de retard

Les articles D. 613-9-1 à D. 613-9-4 et D. 623-9-1 à D. 623-9-4 fixent les règles à appliquer par les organismes de recouvrement au regard de la mise en oeuvre du principe des droits constatés.

Les articles ci-dessous rappelés font l'objet d'un commentaire en tant que de besoin.

40 - Le principe

"Art. D. 613-9-1 et D. 623-9-1 - Les cotisations, majorations de retard et pénalités se rattachent à l'exercice au cours duquel les droits des organismes de recouvrement ont été acquis. Au début de chaque exercice le directeur dispose d'un délai d'un mois pour constater les droits acquis sur cotisations, majorations de retard et pénalités au cours de l'exercice précédent.

Afin de permettre le rattachement à l'exercice écoulé de l'ensemble des opérations nées au cours de l'exercice mais dont le dénouement intervient au début de l'exercice suivant, il a été décidé d'autoriser la comptabilisation des droits acquis sur cotisations, majorations de retard et pénalités se rattachant à l'exercice N - 1 jusqu'à la fin du mois de janvier de N et uniquement pour ces opérations. Pour les autres recettes les articles D. 613-9 et D. 623-9 fixent ce délai à 10 jours.

41 - La comptabilisation des produits à recevoir

Art. D. 613-9-2 et D. 623-9-2 - Les cotisations qui se rattachent à un exercice mais dont les justificatifs n'ont pas été produits au cours de cet exercice sont comptabilisées à la clôture de l'exercice en produits à recevoir. L'évaluation forfaitaire de ces produits est justifiée par un état établi par les organismes de recouvrement valant pièce justificative à la comptabilisation de ces produits à recevoir".

ANNEXE N° 1 (suite)

Les cotisations dont le fait générateur (paiement du salaire) se rattache à un exercice mais dont les pièces justificatives sont reçues au début de l'exercice suivant compte tenu des dates d'exigibilité des cotisations fixées par le code de la sécurité sociale, sont comptabilisées en produits à recevoir.

42 – Les créances douteuses

Art. D. 613-9-3 et D. 623-9-3 – Dès lors que le recouvrement sur le cotisant de tout ou partie de la créance des organismes de recouvrement apparaît incertain, cette créance doit être considérée comme douteuse et transférée au compte correspondant ouvert à cet effet au plan comptable des organismes de sécurité sociale.

Les créances douteuses sont des créances qui sont certaines dans leur principe mais dont le recouvrement apparaît incertain compte tenu de la mauvaise situation du débiteur. La créance douteuse du cotisant est transférée du compte cotisant dans son intégralité au compte 416 – Clients douteux (cotisant douteux). Le transfert à ce compte intervient après examen de la situation du cotisant. Il concerne plus particulièrement les cotisants dont les difficultés laissent à penser qu'un recouvrement rapide des cotisations restant dues est incertain.

Il peut s'agir notamment :

- de cotisants ayant sollicité des délais de paiement et pour lesquels il est permis de penser que les difficultés ne sont pas passagères,
- de cotisants avec lesquels une procédure contentieuse est en cours,
- de cotisants faisant l'objet d'une procédure collective...

43 – Les provisions pour dépréciation

Art. D. 613-9-4 et D. 623-9-4 – Une provision pour dépréciation doit être constituée par les organismes de recouvrement dès lors que le recouvrement de la créance s'avère incertain. Le montant de cette provision est évalué en fonction de la situation particulière des débiteurs de cotisations. Ce montant peut être calculé à partir d'une estimation forfaitaire sous réserve que la méthode retenue permette une approximation suffisante retenant comme référence des créances et des situations de même nature dont les risques de non recouvrement sont identiques.

La comptabilisation des provisions est justifiée par un état fixant le montant des provisions arrêté suivant les principes de calcul visés à l'alinéa précédent.

Lorsque la créance devient irrécouvrable, il est fait application, par les organismes de recouvrement, des dispositions de l'article R. 612-2 [cet alinéa n'est applicable qu'aux organismes maladie].

ANNEXE N° 1 (suite)

Lorsqu'une créance est considérée comme douteuse, une provision pour dépréciation doit être constituée dès lors qu'une perte probable apparaît. Le montant de la provision, par compte cotisant, peut être calculé de façon forfaitaire sous réserve que l'évaluation présente une approximation suffisante résultant d'un mode de calcul statistique, retenant comme référence des créances de même nature dont les risques de non recouvrement seraient identiques (même secteur d'activité, même situation géographique...).

La provision est ajustée en fonction de l'évolution de la situation des débiteurs de cotisations.

Lorsque la créance devient irrécouvrable, la créance est présentée en non valeur par l'organisme de recouvrement. La provision devenue sans objet doit être reprise.

V – Le principe des droits constatés en matière de dépenses des gestions techniques

Les articles D. 613-10-1 à D. 613-10-3 et D. 623-10-1 à D. 623-10-3 fixent les règles à appliquer, au regard de la mise en oeuvre du principe des droits constatés s'agissant des opérations de dépense.

Les articles ci-dessous rappelés font l'objet d'un commentaire en tant que de besoin.

50 – Le principe

Art. D. 613-10-1 et D. 623-10-1 – Les dépenses relatives aux gestions techniques qui ont fait l'objet d'un service fait ou d'une ouverture de droits au cours d'un exercice sont comptabilisées au titre de cet exercice. Au début de chaque exercice, le directeur dispose d'un délai d'un mois pour constater les opérations ayant fait l'objet d'un service fait ou d'une ouverture de droits au cours de l'exercice précédent.

Toutes les opérations de dépenses se rapportant aux gestions techniques, dont le service a été exécuté ou pour lesquelles le droit a été ouvert au cours de cet exercice, doivent être prises en charge au titre de cet exercice même si le dénouement de l'opération intervient après la clôture de l'exercice.

51 – Les charges à payer

Art. D. 613-10-2 et D. 623-10-2 – Dès lors qu'il est constaté des dettes, nettement précisées quant à leur objet, mais dont l'incertitude porte soit sur le montant, en l'absence de pièce justificative fixant de manière définitive celui-ci, soit sur l'échéance, des charges à payer sont comptabilisées. La comptabilisation des charges à payer est justifiée par un état fixant le montant de ces charges.

ANNEXE N° 1 (suite)

Les organismes peuvent comptabiliser des charges à payer lorsque l'incertitude porte uniquement sur le montant (en l'absence de pièce justifiant ce montant) ou sur l'échéance du risque ou de la charge mais non sur sa réalisation. Ces charges doivent avoir une vocation irrévocable à devenir ultérieurement des dettes. Les charges à payer concernent plus particulièrement les opérations dont il est possible de faire une évaluation telle que l'écart entre le montant de la charge à payer et le montant réel de la dépense à régulariser est extrêmement faible.

52 – Provisions pour risques et charges non irréversibles

Art. D. 613-10-3 et D. 623-10-3 – Des provisions pour risques et charges sont constituées dès lors que des événements survenus ou en cours, nettement précisés quant à leur objet, mais dont la réalisation est incertaine, sont susceptibles de se produire et que le montant des risques et charges ne peut être évalué avec exactitude.

Le montant de ces provisions peut être apprécié à l'aide de méthodes forfaitaires ou statistiques. Leur évaluation doit se référer à des données historiques précises. La comptabilisation des provisions est justifiée par un état fixant le montant des provisions arrêté suivant les principes définis à l'alinéa précédent.

Pour les opérations de dépenses dont la liste est précisée par les instructions des organismes nationaux, il peut être comptabilisé des provisions pour risques et charges dès lors que le fait générateur de la dépense est né au cours d'un exercice mais que le paiement afférent n'intervient qu'au cours du ou des exercices suivants.

Des provisions par type d'opérations et par bénéficiaires peuvent être comptabilisées. Est également admise la comptabilisation des provisions suivant une méthode globale. Dans ce cas, l'évaluation de ces provisions peut être faite à partir d'une base forfaitaire ou statistique.

Les provisions globales non employées font l'objet d'une reprise à la fin de l'exercice au titre duquel elles ont été constituées. Leur montant est réintégré au résultat de l'exercice.

Les provisions concernant des dossiers individuels sont ajustées en fonction de l'évolution de la situation du redevable.

VI – Contrôle des opérations de régularisation

Les instructions des organismes nationaux visées aux articles D. 613-9-5, D. 613-10-4, D.613-9-5 et D. 623-10-4 fixent les modalités de mises en oeuvre des dispositions des décrets.

Elles précisent notamment les méthodes de calcul des provisions, charges à payer et produits à recevoir que doivent appliquer les organismes.

ANNEXE N° 1 (suite)

Par ailleurs ces instructions fixent les modalités de contrôle que les organismes nationaux mettent en oeuvre pour vérifier les montants et méthodes d'évaluation qui servent à la comptabilisation des opérations de régularisations visés ci-dessus.

Enfin les corps de contrôle sont habilités à se faire produire tous les états qui justifient les écritures de comptabilisation des opérations de régularisation dans le cadre des pouvoirs d'investigation qui sont les leurs.

*

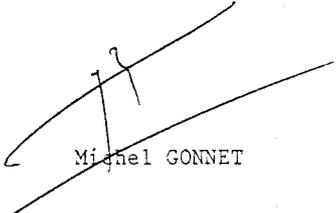
Toutes difficultés d'application de la présente circulaire sont à signaler au Bureau 5C de la direction de la sécurité sociale.

Pour le Ministre Délégué au Budget,
Porte-Parole du Gouvernement,
Le Directeur de la Comptabilité Publique

Pour le Ministre, et par délégation
Le Directeur de la Sécurité Sociale



Raoul BRIET



Michel GONNET

ANNEXE N° 1 (suite)

PRINCIPES DE COMPTABILISATION EN DROITS CONSTATES DES PRINCIPALES OPERATIONS DES GESTIONS TECHNIQUES

note : DAC : délai d'arrêté des comptes
P à R : produit à recevoir ; R à R : reste à recouvrer ; MED : mise en demeure

OPERATIONS	DOCUMENT RECU (DR) ou EMIS (DE)	FAIT GENERATEUR		MODE DE COMPTABILISATION	INCIDENCE sur INFORMATIQUE et ORGANISATION
		ACTUEL	PROPOSE		
<u>1. prestations maladie</u>					
- prestations pour soins exécutés en n liquidés en n	- feuille de soins ou facture établie (hôpital, clinique, cure)	- paiement (n ou n + 1)	- exécution des soins ou des prestations, délivrance des biens médicaux (médicaments, optique...), achèvement des travaux (prothèses dentaires, orthodontie), date du séjour hospitalier(n)	- charges	- les écritures seront passées au moment de la liquidation. A terme (mise en place des cartes santé), elles pourraient être passées - obligation de scinder les séjours et certaines prestations effectués sur une période chevauchant deux exercices
- demandes de prestations pour soins exécutés en n, reçues en n + DAC, non liquidés en n	- idem	- paiement (n + 1)	- idem	- prestations liquidées dans le DAC : charges n - prestations non liquidées dans le DAC (ou liquidation incomplète) : charges à payer ou provisions	- plusieurs options : 1. accélération de la liquidation des dossiers en instance durant le DAC 2. pré-liquidation dossier par dossier 3. estimation globale de charges à payer, ou provision selon méthode statistiques (suppose modification des traitements informatique pour évaluer les montants payés sur exercice antérieur) idem option 3 et-dessus
- demandes de prestations pour soins exécutés en n non reçus en n + DAC	- idem	- paiement (n + 1)	- idem	- provisions	

ANNEXE N° 1 (suite)

OPERATIONS	DOCUMENT RECU (DR) ou EMIS (DE)	FAIT GENERATEUR		MODE DE COMPTABILISATION	INCIDENCE sur INFORMATIQUE et ORGANISATION
		ACTUEL	PROPOSE		
indemnités journalières	feuille d'arrêtés de travail	paiement	période indemnisée	charges (indemnités de l'année n liquidées en n ou dans le DAC), charges à payer ou provisions (prestations non liquidées en DAC et feuilles non reçues)	obligation de scinder les indemnités relatives à une période chevauchant deux exercices, nécessité d'évaluer statistiquement des provisions ou charges à payer pour dossiers non liquidés ou non reçus
DGF hospitalière* A) versements des caisses-pivots - acomptes	arrêtés préfectoraux	versement (n ou janvier n+1 pour les derniers acomptes)	arrêté préfectoral	charges ou charges à payer (acomptes de janvier)	l'exercice de rattachement est déterminé par référence à la date de l'arrêté ou de l'avis de la commission compétente rattachement des acomptes payés en janvier à l'exercice
- acomptes rectificatifs	arrêtés préfectoraux modificatifs	idem	idem	charges ou charges à payer	les acomptes rectificatifs résultant d'arrêtés pris avant la fin de l'exercice et publiés avant la fin du délai d'arrêté des comptes sont rattachés à celui-ci
B) répartition entre régimes acomptes de répartition	appel de fonds de la caisse-pivot	date de versement (n ou janvier n+1 pour les derniers acomptes)	exercice au titre duquel la dotation est versée (n)	charges ou charges à payer (derniers acomptes) ou produits ou PAR (pour régimes créditeurs à la répartition)	rattachement des acomptes payés en janvier à l'exercice
répartition définitive de la DGF de l'exercice (ajustement) * id pour dotation AFS, EFG, participation au dépistage du VIII, charges CAMS	avis unanime de la commission de répartition ou, à défaut, arrêté de répartition définitive (publié en n+1 ou n+2)	date de versement (n+1 ou n+2)	arrêté ou de avis unanime de la commission	charges (ou produits) sur exercice courant	

ANNEXE N° 1 (suite)

OPERATIONS	DOCUMENT RECU (DR) ou EMIS (DE)	FAIT GENERATEUR		MODE DE COMPTABILISATION	INCIDENCE SUR INFORMATIQUE et ORGANISATION
		ACTUEL	PROPOSE		
prestations FAS - prestations obligatoires liés à des soins (ex : prise en charge du ticket modérateur)	- feuille de soins ou facture établissement (hôpital, clinique, cure)	- paiement (n ou n + 1)	- exécution des soins	- idem soins : charges, charges à payer ou provisions selon la date à laquelle les soins sont connus	- idem soins
- prestations facultatives attribuées en n	- décision de la commission d'aide sociale	- paiement du secours (n ou n + 1)	- décision de la commission	- charges sur exercice courant	- sans incidence
2. Prestations vieillesse/invalidité					
<u>première liquidation</u> - prestations liquidées dans l'exercice n + DAC	- demande de pension (DR)	- paiement (n ou n + 1)	- ouverture des droits	- charges ou charges à payer	- la date d'ouverture des droits est fixée par la réglementation propre à chaque régime
- demandes ouvrant des droits pour l'année n et non liquidées en n + DAC	- idem	- paiement (n + 1)	- ouverture des droits (n)	- provisions	- plusieurs options : 1. accélération de la liquidation des dossiers en instance durant le DAC 2. pré-liquidation dossier par dossier 3. estimation globale de charges à payer ou provision selon méthode statistique (suppose modification des traitements informatique pour évaluer les montants payés sur l'exercice antérieur ou pension moyenne x nb dossiers en instance)
<u>échéance normale</u> - échéances courantes	- traitement automatique	- paiement (n)	- rattachement à l'exercice au titre duquel la pension est due (n)	- charges	- suppose de prolonger DAC jusque mi- ou fin janvier pour rattachier la dernière échéance à n
- dernière échéance	- idem	- paiement (n + 1)	- idem	- charges à payer	

OPERATIONS	DOCUMENT RECU (DIR) ou EMIS (DE)	FAIT GENERATEUR		MODE DE COMPTABILISATION	INCIDENCE sur INFORMATIQUE et ORGANISATION
		ACTUEL	PROPOSE		
avantages supplémentaires ou complémentaires (première liquidation) (FSV/FSI, FAS) liquidés en n + DAC	demande d'allocation	paiement (n ou n + 1)	ouverture des droits	charges à payer	même incidence que pour l'avantage principal
avantages supplémentaires ou complémentaires non liquidés en n + DAC	demande d'allocation	paiement (n + 1)	ouverture des droits	provisions	les échéances normales sont rattachées à l'exercice au titre duquel l'avantage est versé (comme pour l'avantage principal)
rappels, régularisations	émission rappel ou régularisation	paiement (n ou n + 1)	période au titre de laquelle le rappel est dû (n)	charges n	sans incidence
rappels ou régularisations sur exercice antérieur	idem	paiement (n + 1)	période au titre de laquelle le rappel est dû (n)	provision	modification des traitements informatiques pour ventiler les rappels / régul. sur exercice de rattachement et estimer une provision en fin d'exercice
3. Prestations, accidents du travail, maladies professionnelles					
prestations en nature	feuille de soins ou facture établissement (hôpital, clinique, cure)	paiement (n ou n + 1)	exécution des soins ou les prestations, délivrance des biens médicaux, achèvement des travaux ou date du séjour (n)		<i>traitement et incidence identique au cas des prestations en nature d'assurance maladie (cf. 1.)</i>
indemnités journalières	feuille d'arrêt de travail	paiement	période indemnisée (cf. IJ maladie)	charges (indemnités de l'année n liquidées en n ou dans le DAC), charges à payer ou provisions (prestations non liquidées en DAC et feuilles non reçues)	<i>traitement et incidence identique au cas des IJ d'assurance maladie (cf. 1.)</i>

ANNEXE N° 1 (suite)

OPERATIONS	DOCUMENT RECU (DR) ou EMIS (DE)	FAIT GENERATEUR		MODE DE COMPTABILISATION	INCIDENCE sur INFORMATIQUE et ORGANISATION
		ACTUEL	PROPOSE		
rentes AT : première liquidation	décision de la caisse	paiement (n ou n + 1)	ouverture des droits	charges (prestations liquidées dans le DAC), charges à payer (dossiers connus mais incomplètement liquidés) ou provisions (dossiers non liquidés dans le DAC)	évaluation des charges à payer dossier par dossier ou utilisation de méthodes statistiques pour évaluation d'une provision globale.
rentes AT : échéance normale	traitement automatique (échéance trimestrielle ou mensuelle)	paiement (n ou n + 1)	rattachement à l'exercice au titre duquel la rente est versée (période indemnisée)	charges ou charges à payer (dernière échéance)	lorsque la dernière échéance est à chevel sur les deux exercices, nécessité de la scinder pour n affecter à l'exercice "n" que la fraction correspondante.
4. prestations familiales					
première liquidation en n	demande de prestation de l'assuré	paiement (n ou n + 1)	dépôt de la demande de prestations (si les conditions d'ouverture des droits sont réunies ; sinon date d'ouverture des droits)	charges	sans incidence
première demande reçue avant le 30/11/ et non liquidée en n+DAC	idem	paiement (n + 1)	idem	charges à payer ou provisions	évaluation par dossier ou méthode statistique (ex. : CNAF : nb de jours de retard de traitement x montant d'une journée moyenne)
échéance normale	traitement automatique	paiement (n)	période d'ouverture des droits	charges n	sans incidence
dernière échéance	idem	paiement (n + 1)	idem (n)	charges à payer	suppose DAC d'au moins 10 jours
rappels versés au-delà de l'exercice	information de l'allocataire, modification réglementaire ou nouvelle liquidation	paiement (n + 1)	période d'ouverture des droits	charges à payer ou provisions	traitement informatique spécifique pour isoler les rappels sur exercice antérieur et estimer une provision

ANNEXE N° 1 (suite)

OPERATIONS	DOCUMENT RECU (DR) ou EMIS (DE)	FAIT GENERATEUR		MODE DE COMPTABILISATION	INCIDENCE sur INFORMATIQUE et ORGANISATION
		ACTUEL	PROPOSE		
rentes AT : première liquidation	décision de la caisse	paiement (n ou n + 1)	ouverture des droits	charges (prestations liquidées dans le DAC), charges à payer (dossiers connus mais incomplètement liquidés) ou provisions (dossiers non liquidés dans le DAC)	évaluation des charges à payer dossier par dossier ou utilisation de méthodes statistiques pour évaluation d'une provision globale.
rentes AT : échéance normale	traitement automatique (échéance trimestrielle ou mensuelle)	paiement (n ou n + 1)	rattachement à l'exercice au titre duquel la rente est versée (période indénimée)	charges ou charges à payer (dernière échéance)	lorsque la dernière échéance est à chevel sur les deux exercices, nécessité de la renvoyer pour n'affecter à l'exercice "n" que la fraction correspondante.
4. prestations familiales					
première liquidation en n	demande de prestation de l'assuré	paiement (n ou n + 1)	dépôt de la demande de prestations (si les conditions d'ouverture des droits sont réunies ; sinon date d'ouverture des droits)	charges	sans incidence
première demande reçue avant le 30/11/ et non liquidée en n+DAC	idem	paiement (n + 1)		charges à payer ou provisions	évaluation par dossier ou méthode statistique (ex. : CNAF : nb de jours de retard de traitement x montant d'une journée moyenne)
échéance normale	traitement automatique	paiement (n)	période d'ouverture des droits	charges n	sans incidence
dernière échéance	idem	paiement (n + 1)	idem (n)	charges à payer	suppose DAC d'au moins 10 jours
rappels versés au-delà de l'exercice	information de l'allocataire, modification réglementaire ou nouvelle liquidation	paiement (n + 1)	période d'ouverture des droits	charges à payer ou provisions	traitement informatique spécifique pour isoler les rappels sur exercice antérieur et estimer une provision

ANNEXE N° 1 (suite)

OPERATIONS	DOCUMENT RECU (DR) ou EMIS (DE)		FAIT GENERATEUR		MODE DE COMPTABILISATION	INCIDENCE sur INFORMATIQUE et ORGANISATION
	ACTUEL	PROPOSE	ACTUEL	PROPOSE		
5. toutes branches						
subventions et aides inconditionnelles	<ul style="list-style-type: none"> décision de la commission compétente 	<ul style="list-style-type: none"> paiement (n ou n+1) 	<ul style="list-style-type: none"> décision de la commission 	<ul style="list-style-type: none"> charges ou charges à payer 	<ul style="list-style-type: none"> nota : une même subvention ou aide peut être versée en partie sous forme d'un acompte inconditionnel et d'acomptes suivants soumis à conditions résolutoire ou suspensive. Dans ce cas, les différents traitements évoqués ci-contre seront appliqués. 	
soumises à condition résolutoire (l'aide est versée mais le bénéficiaire doit la reverser à une certaine échéance si la condition n'est pas remplie)	<ul style="list-style-type: none"> décision de la commission compétente + justification de l'aide par le bénéficiaire 	<ul style="list-style-type: none"> paiement (n ou n+1) 	<ul style="list-style-type: none"> attribution de l'aide : décision de la commission restitution : non-exécution de la condition ou émission du titre de recettes 	<ul style="list-style-type: none"> charges ou charges à payer produit ou produit à recevoir 		
soumises à condition suspensive : le versement de l'aide est subordonné à la réalisation d'une condition déterminée	<ul style="list-style-type: none"> décision de la commission compétente + justificatifs de la réalisation de la condition 	<ul style="list-style-type: none"> paiement (n ou n+1) 	<ul style="list-style-type: none"> réalisation de la condition suspensive 	<ul style="list-style-type: none"> charges ou charges à payer (condition réalisée mais justificatifs non parvenus) 		
ANV, remises de dettes	<ul style="list-style-type: none"> décision de l'instance compétente 	<ul style="list-style-type: none"> décision de l'instance 	<ul style="list-style-type: none"> décision de l'instance 	<ul style="list-style-type: none"> charge sur exercice courant 	<ul style="list-style-type: none"> sans changement 	
contribution au financement d'autres régimes	<ul style="list-style-type: none"> appels de fonds ou notification au régime bénéficiaire 	<ul style="list-style-type: none"> paiement (n ou n+1) 	<ul style="list-style-type: none"> appel de fonds ou la notification 	<ul style="list-style-type: none"> charge ou charge à payer 	<ul style="list-style-type: none"> l'exercice de rattachement est déterminé par référence à la date de l'appel de fonds, de la notification ou de l'arrêté rattachement à l'exercice des montants versés en n+1 mais connus en n 	
acomptes	<ul style="list-style-type: none"> idem ou arrêté de répartition définitive 	<ul style="list-style-type: none"> paiement (n+1) ou (n+2) 	<ul style="list-style-type: none"> arrêté de répartition définitive 	<ul style="list-style-type: none"> idem 	<ul style="list-style-type: none"> sans changement par rapport à la situation actuelle 	
régularisation						

ANNEXE N° 1 (suite)

OPERATIONS	DOCUMENT RECU (DR) ou EMIS (DE)	FAIT GENERATEUR		MODE DE COMPTABILISATION	INCIDENCE sur INFORMATIQUE et ORGANISATION
		ACTUEL	PROPOSE		
versements de compensation acomptes	arrêtés fixant la date et le montant des acomptes	paiement (n ou n + 1)	arrêtés	charge ou charge à payer	l'exercice de rattachement est déterminé par référence à la date de l'arrêté rattachement à l'exercice des acomptes versés en n + 1 en vertu d'un arrêté paru en n
répartition définitive	arrêtés de répartition (n + 1 ou n + 2)	paiement (n + 1 ou n + 2)	arrêtés ou, dans le cas où l'arrêté n'est pas paru avant la fin de l'exercice n + 1, avis de la commission de compensation si il est inanimé	charge sur exercice courant	régularisation définitive : sans changement par rapport à la situation actuelle

ANNEXE N° 1 (suite)

B- PRODUITS

OPERATIONS	DOCUMENT RECU (DR) ou EMIS (DE)	FAIT GENERATEUR		MODE DE COMPTABILISATION	INCIDENCE SUR INFORMATIQUE et ORGANISATION
		ACTUEL	PROPOSE		
cotisations cotisations déclarées ou émises en n	- bordereau de règlement de cotisations (BRC) ou équivalent ou appels de cotisations sur la base des revenus déclarés (n-1 ou n-2) - idem ci-dessus (mais déclaration ou émission appel en n + 1)	- encaissement n ou n + 1 (émission pour MSA)	- rattachement à l'exercice au titre duquel les cotisations sont dues (période de versement du salaire (n))	- produit	2 étapes envisagées: 1. maintien de la comptabilisation des encaissements et réintégration des RAR de l'année en fin d'exercice 2. comptabilisation directe des BRC à l'échéance des schémas directeurs informatiques - le délai d'arrêté de comptes permettra de comptabiliser les cotisations dues sur une base quasi-certaine. - produit d'un montant trop aléatoire pour être comptabilisé sur l'exercice "n"
cotisations de l'exercice déclarées ou émises en n + 1	- appel de cotisations de régularisation sur la base des revenus n (appel fait en n + 1 ou n + 2)	- encaissement n + 1	- idem (n) - appel de régularisation (n + 1 ou n + 2)	- produit à recevoir - produit sur exercice courant	- traitement manuel, montant généralement faible et trop aléatoire pour enregistrer un produit à recevoir - solution retenue dans une première phase, les majorations sont rattachées à l'exercice au cours duquel la procédure de MED est engagée - solution applicable à terme, qui suppose une modification des procédures internes pour émettre les MED de l'exercice avant fin du DACou le recours à une évaluation statistique
redressement ou annulation sur exercice antérieur	- émission d'un rappel ou d'une annulation de cotisation - mise en demeure (MED)	- encaissement n + 1	- intervention de la régularisation (n + 1) - envoi MED (constat du dépassement du délai d'extinguibilité) ou période au titre de laquelle la majoration est due	- produit (ou charge) sur exercice courant - produit à recevoir	
majorations de retard		- encaissement n ou n + 1		- produit sur exercice courant ou - produit à recevoir	

ANNEXE N° 1 (suite)

OPERATIONS	DOCUMENT RECU (DR) ou EMIS (DE)	FAIT GENERATEUR		MODE DE COMPTABILISATION	INCIDENCE sur INFORMATIQUE et ORGANISATION
		ACTUEL	PROPOSE		
taxation d'office	titre de recettes	encaissement n ou n+1	envoi du titre de recettes	produit sur exercice courant	les majorations sont rattachées à l'exercice au cours duquel la procédure est engagée
recours contre tiers, indus	émission d'une créance	encaissement n ou n+1	constat de la créance ou de l'indu	indu sur prestation de l'exercice ; atténuant les charges de l'exercice ; indu sur prestation versée sur exercices antérieurs ; produit technique exceptionnel	comptabiliser le produit dès émission de la créance (traitement généralement manuel)
impôts et taxes affectés* reçus dans l'exercice	déclaration des assujettis ou appels de cotisation ou notification de l'organisme de recouvrement	encaissement (n ou n+1)	déclaration, appel ou notification	produit ou produit à recevoir	modification des traitements informatiques au régat en fin d'exercice (comptabilisation d'un produit à recevoir)
reçus au-delà de l'exercice (régularisation) * ex: CASS, taxe automobile	idem	encaissement (n+1 ou n+2)	date de la régularisation	produit sur exercice courant	sans changement → dans les deux cas, nécessité d'accélérer les procédures de notification par les organismes chargés du recouvrement
contribution d'autres régimes, répartition de recettes entre régimes accomplis	appels de fonds ou notification du régime contributeur	encaissement (n ou n+1)	appel ou notification	produit ou produit à recevoir (si non encaissés)	rattachement à l'exercice des produits connus mais non encaissés à la fin de l'exercice
régularisation	notification ou arrêtés de répartition définitive	encaissement (n+1 ou n+2)	arrêtés ou notifications	produit sur exercice courant ou produit à recevoir sur exercice n	seuls les produits notifiés avant la fin de l'exercice (évaluation de périodes d'inactivité par le FSV par exemple) seront comptabilisés en n (produit à recevoir), les autres produits seront comptabilisés à la fin de l'arrêté de régularisation

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

OPERATIONS	DOCUMENT RECU (DR) ou EMIS (DE)	FAIT GENERATEUR		MODE DE COMPTABILISATION	INCIDENCE sur INFORMATIQUE et ORGANISATION
		ACTUEL	PROPOSE		
<ul style="list-style-type: none"> - prestations prises en charge par d'autres régimes ou institutions (ex : remboursement d'AAH, avantages non contributifs pris en charge par le FSV) 	<ul style="list-style-type: none"> - liquidation des prestations par le régime ou remboursement par l'institution 	<ul style="list-style-type: none"> - encaissement (n ou n+1) 	<ul style="list-style-type: none"> - fait générateur du paiement de la prestation (cf. A) 	<ul style="list-style-type: none"> - produit ou produit à recevoir (remboursements non reçus) 	<ul style="list-style-type: none"> - des produits à recevoir seront comptabilisés en fin d'exercice par le régime bénéficiaire de la prise en charge, pour les prestations comptabilisées en charges, charges à payer ou provisions. Ils correspondront à une créance sur l'institution débitrice
<ul style="list-style-type: none"> - allocations de compensation - comptes 	<ul style="list-style-type: none"> - arrêtés fixant la date et le montant des acomptes 	<ul style="list-style-type: none"> - encaissement (n ou n+1) 	<ul style="list-style-type: none"> - arrêtés 	<ul style="list-style-type: none"> - produit ou produit à recevoir 	<ul style="list-style-type: none"> - l'exercice de rattachement est déterminé par référence à la date de l'arrêté - rattachement à l'exercice des acomptes connus mais non encaissés à la fin de l'exercice
<ul style="list-style-type: none"> - répartition définitive 	<ul style="list-style-type: none"> - arrêtés de répartition (n+1 ou n+2) 	<ul style="list-style-type: none"> - encaissement (n+1 ou n+2) 	<ul style="list-style-type: none"> - arrêtés ou, dans le cas où l'arrêté n'est pas paru avant la fin de l'exercice n+1, avis de la commission si il est contraire 	<ul style="list-style-type: none"> - produit sur exercice courant 	<ul style="list-style-type: none"> - sans changement sauf lorsque l'avis de la commission est retenu

ANNEXE N° 2 : Circulaire DSS/SDFGSS/5C/97/352 du 20 mai 1997 relative à la mise en oeuvre du principe de comptabilisation en droits constatés des opérations des gestions techniques du régime général et des divers régimes.

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction de la sécurité sociale
Sous-Direction du financement et de la
gestion de la sécurité sociale

Bureau 5C/761ci
Personne chargée du dossier : Melle Lauree
Tel : 40 56 69 32
Télécopie : 40 56 71 22

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Direction de la comptabilité publique
Sous-Direction D

Bureau D4 - CD -2382

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DES AFFAIRES SOCIALES

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU BUDGET,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

à

Monsieur le directeur et Monsieur l'agent
comptable de la CNAMTS
Monsieur le directeur et Monsieur l'agent
comptable de la CNAF
Monsieur le directeur et Monsieur l'agent
comptable de la CNAVTS
Monsieur le directeur et Monsieur l'agent
comptable de l'ACOSS
Monsieur le Directeur et Monsieur l'agent
comptable de la CFE
Monsieur le Directeur et Monsieur l'agent
comptable de CRPCEN
Monsieur Le Directeur et Monsieur l'agent
comptable de la CANSSM
Monsieur le Directeur et Monsieur l'agent
comptable de la CAMAC - CAMAVIC

Messieurs les Préfets de région
Direction des affaires sanitaires et sociales

Pour application

Circulaire DSS/SDFGSS/5C/97/352 du 20 mai 1997 relative à la mise en oeuvre du principe de comptabilisation en droits constatés des opérations des gestions techniques du régime général et des divers régimes (CFE, CRPCEN, CANSSM, CAMAC-CAMAVIC).

Date d'application : Exercice comptable 1997

Résumé : Comptabilisation en droits constatés

Textes de référence : Articles D. 253-17 à D. 253-17-4 et D. 253-19 à D. 253-19-2 du code de la sécurité sociale - Décrets N° 97-266 du 18 mars 1997.

Textes abrogés :
Textes modifiés : Articles D. 253-17 à D. 253-17-4 et D. 253-19 à D. 253-19-3 du code de la sécurité sociale - circulaire DSS/DFGSS/5C/96-437 du 9 juillet 1996 (notamment page 4 - paragraphe 31 -2ème alinéa).

ANNEXE N° 2 (suite)

La circulaire DSS/FGSS/5C/96/437 du 9 juillet 1996 relative à la mise en oeuvre du principe de comptabilisation en droits constatés des opérations des gestions techniques du régime général de sécurité sociale a fixé les règles de mise en oeuvre de la réforme pour le régime général.

L'ensemble des règles fixées par le décret N° 96-447 du 23 mai 1996 excluait de son champ d'application les divers régimes qui, par renvoi soit d'articles du code de la sécurité sociale, soit de décrets spécifiques, appliquent les règles fixées pour le régime général.

Le décret n° 97-266 du 18 mars 1997 modifie les articles D. 253-17 à D. 253-17-4 s'agissant des recettes et D. 253-19 à D. 253-19-3 s'agissant des dépenses, pour les rendre applicables à la Caisse des français de l'étranger (CFE), à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN), à la Caisse nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM) et à la Caisse mutuelle d'assurance maladie et vieillesse des cultes (CAMAC - CAMAVIC).

I. Les opérations de recettes

10 - Opérations de recettes toute nature

"Art. D. 253-17 - Les recettes de toute nature, à l'exception de celles visées aux articles D. 253-17-1 à D. 253-17-4 se rattachent à l'exercice au cours duquel elles ont été liquidées.

Au début de chaque exercice, le directeur dispose d'un délai de dix jours pour procéder à l'émission des ordres de recettes correspondant au droits acquis au cours de l'exercice précédent."

* * *

Les opérations de recettes visées par cet article s'entendent des recettes des opérations budgétaires mais également de toutes recettes comptabilisées par les organismes de sécurité sociale qui concernent les gestions techniques et notamment (CSG, dotation globale, opérations de compensation, contributions sociales de solidarité des entreprises...) dont les faits générateurs sont repris dans les tableaux joints en annexe, à l'exception de celles visées aux articles D. 253-17-1 à D. 253-17-4.

Le délai accordé pour comptabiliser les opérations à rattacher à l'exercice N - 1 est de dix jours.

11. Opérations relatives aux cotisations, majorations et pénalités de retard

"A l'article D. 253-17-1, après la deuxième phrase du 1er alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:

Pour les organismes autres que ceux visés ci-dessus, au début de chaque exercice le directeur dispose d'un délai d'un mois pour constater les droits acquis sur cotisations, majorations de retard et pénalités au cours de l'exercice précédent.

Le dernier alinéa de cet article est supprimé".

* * *

La deuxième phrase du 1er alinéa de l'article D. 253-17-1 s'applique à la CFE, la CRPCEN, la CANSSM, la CAMAC et la CAMAVIC. Afin de permettre le rattachement à l'exercice écoulé de l'ensemble des opérations nées au cours de l'exercice mais dont le dénouement intervient au début de l'exercice suivant, il a été décidé d'autoriser la comptabilisation des droits acquis sur cotisations, majorations de retard et pénalités se rattachant à l'exercice N -1 jusqu'à la fin du mois de janvier de N. Pour les URSSAF le délai reste, pour l'immédiat, fixé à deux mois.

ANNEXE N° 2 (suite)

II. Les opérations de dépenses20 – Les dépenses de toute nature

Art. D. 253-19. Les dépenses de toute nature ainsi que les dépenses des gestions budgétaires se attachent à l'exercice au cours duquel elles sont liquidées et ordonnancées. Les dépenses budgétaires concernent également celles qui ne peuvent être engagées qu'après autorisation du ministre chargé de la sécurité sociale au titre des oeuvres sociales.

Au début de chaque exercice le directeur dispose d'un délai de dix jours pour émettre les ordres de dépenses correspondant aux services faits au cours de l'exercice précédent."

* * *

Les opérations de dépenses visées par cet article s'entendent des dépenses des opérations budgétaires mais également de toutes dépenses comptabilisées par les organismes de sécurité sociale qui concernent les gestions techniques et notamment (CSG, dotation globale, opérations de compensation, contributions sociales de solidarité des entreprises...) dont les faits générateurs sont repris dans les tableaux joints en annexe, à l'exception de celles visées aux articles D. 253-19-1 à D. 253-19-3.

Le délai accordé pour comptabiliser les opérations à rattacher à l'exercice N - 1 est de dix jours.

21 – Les dépenses des gestions techniques

"A l'article D. 253-19-1, après le dernier alinéa il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Pour les organismes autres que ceux visés à l'alinéa précédent, le directeur dispose d'un délai d'un mois pour constater les opérations ayant fait l'objet d'un service fait ou d'une ouverture de droits au cours de l'exercice précédent".

* * *

Le dernier alinéa de l'article D. 253-19-1 s'applique à la CFE, la CRPCEN, la CANSSM, la CAMAC et la CAMAVIC. Afin de permettre la prise en charge au titre de l'exercice écoulé de l'ensemble des opérations faites au cours de l'exercice mais dont le dénouement intervient au début de l'exercice suivant, il a été décidé d'autoriser la comptabilisation de ces opérations se rattachant à l'exercice N - 1 jusqu'à la fin du mois de janvier.

ANNEXE N° 2 (suite)

III. Contrôles des opérations

Les organismes concernés par la présente circulaire doivent établir une note relative aux méthodes de calculs des provisions, charges à payer et produits à recevoir. Ce document est communiqué, préalablement à toute mise en oeuvre, à la direction de la sécurité sociale.

Les corps de contrôle sont habilités à se faire produire tous les états qui justifient les écritures de comptabilisation des opérations de régularisation dans le cadre des pouvoirs d'investigation qui sont les leurs.

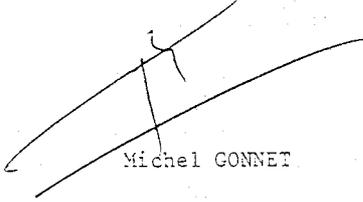
*

Toutes difficultés d'application de la présente circulaire sont à signaler au bureau 5 C de la direction de la sécurité sociale.

Pour le Ministre Délégué au Budget,
Porte-Parole du Gouvernement,
Le Directeur de la Comptabilité Publique,

Pour le Ministre, et par délégation
Le Directeur de la Sécurité Sociale


Raoul BRIET


Michel CONNET

ANNEXE N° 2 (suite)

31 - La comptabilisation des produits à recevoir

Art. D. 253-17-2 - Les cotisations qui se rattachent à un exercice mais dont les justificatifs n'ont pas été produits au cours de cet exercice sont comptabilisées à la clôture de l'exercice en produits à recevoir. L'évaluation forfaitaire de ces produits est justifiée par un état établi par les organismes de recouvrement visés à l'article D. 253-1 valant pièce justificative de la comptabilisation de ces produits à recevoir.

Les cotisations dont le fait générateur se rattache à un exercice mais dont les pièces justificatives (BRC, DNT, ...) sont reçues au début de l'exercice suivant compte tenu des dates d'exigibilité des cotisations fixées par le code de la sécurité sociale (article R. 243-6 et suivants), sont comptabilisées en produits à recevoir et jusqu'à la fin du mois de février.

32 - Les créances douteuses

Art. D. 253-17-3 - Dès lors que le recouvrement sur le cotisant de tout ou partie de la créance des organismes de recouvrement visés à l'article D. 253-1 apparaît incertain, cette créance doit être considérée comme douteuse et transférée au compte correspondant ouvert à cet effet au plan comptable des organismes de sécurité sociale.

Les créances douteuses sont des créances qui sont certaines dans leur principe mais dont le recouvrement apparaît incertain compte tenu de la mauvaise situation du débiteur. La créance douteuse du cotisant est transférée dans son intégralité au compte 416 - Clients douteux. Le transfert à ce compte intervient après examen de la situation du cotisant. Il concerne plus particulièrement les cotisants dont les difficultés laissent à penser qu'un recouvrement rapide des cotisations restant dues est incertain.

Il peut s'agir notamment :

- de cotisants ayant sollicité des délais de paiement et pour lesquels il est permis de penser que les difficultés ne sont pas passagères,
- de cotisants avec lesquels une procédure contentieuse est en cours,
- de cotisants faisant l'objet d'une procédure collective...

33 - Les provisions pour dépréciation

Art. D. 253-17-4 - Une provision pour dépréciation doit être constituée par les organismes de recouvrement visés à l'article D. 253-1 dès lors que le recouvrement de la créance s'avère incertain. Le montant de cette provision est évalué en fonction de la situation particulière des débiteurs de cotisations. Ce montant peut être calculé à partir d'une estimation forfaitaire sous réserve que la méthode retenue permette une approximation suffisante retenant comme référence des créances et des situations de même nature dont les risques de non recouvrement sont identiques.

La comptabilisation des provisions est justifiée par un état fixant le montant des provisions arrêté suivant les principes de calcul visés à l'alinéa précédent.

ANNEXE N° 2 (suite)

PRINCIPES DE COMPTABILISATION EN DROITS CONSTATES DES PRINCIPALES OPERATIONS DES GESTIONS TECHNIQUES

P. A. R. : produit à recevoir ; R. A. R. : reste à recevoir ; MED : mise en demeure
voir : DAC : délai d'arrêté des comptes

A. CHARGES OPERATIONS	DOCUMENT RECU (DR) ou EMIS (DE)	FAIT GENERATEUR		MODE DE COMPTABILISATION ORGANISATION	INCIDENCE sur INFORMATIQUE et ORGANISATION
		ACTUEL	PROPOSE		
1. prestations mutualité prestations pour soins exécutes en n liquidées en n	feuille de soins ou facture établissement (hôpital, clinique, cure)	paiement (n ou n+1)	exécution des soins ou les prestations, défrance des biens médicament (médicaments, optique...), achèvement des travaux (prothèses dentaires, orthodontie), date du séjour hôpital(0)	charges	les écritures seront passées au moment de la liquidation. A terme (mise en place des cartes santé), elles pourront être passées des survenance du fait générateur obligation de scinder les séjours et certaines prestations effectués sur une période chevauchant deux exercices
demandes de prestations pour soins exécutés en n, reques en n+1 DAC, non liquidées en n	idem	paiement (n+1)	idem	prestations liquidées dans le DAC ; charges n prestations non liquidées dans le DAC (ou liquidation incomplète) ; charges à payer ou provisions	plusieurs options : 1. accélération de la liquidation des dossiers en instance durant le DAC 2. pré-liquidation dossier par dossier 3. estimation globale de charges à payer ou provision selon méthode statistiques suppose modification des traitements informatique pour évaluer les montants payés sur exercice antérieur idem option 3 et-dessus
demandes de prestations pour soins exécutés en n non reques en n+1 DAC	idem	paiement (n+1)	idem	provisions	

ANNEXE N° 2 (suite)

OPERATIONS	DOCUMENT RECU (DR) ou EMIS (DE)	FAIT GENERATEUR		MODE DE COMPABILISATION	INCIDENCE sur INFORMATIQUE et ORGANISATION
		ACTUEL	PROPOSE		
indemnités journalières	feuille d'arrêts de travail	paiement	période indemnisée	charges (indemnités de l'année n liquidées en n ou dans le DAC), charges à payer ou provisions (prestations non liquidées en DAC et feuilles non reçues)	obligation de scinder les indemnités relatives à une période chevauchant deux exercices, nécessité d'évaluer statistiquement des provisions ou charges à payer pour dossiers non liquidés ou non reçus
DGF hospitalière* A) versements des caisses-pivots - acomptes	arrêts préfectoraux	versement (n ou janvier n+1 pour les derniers acomptes)	arrêté préfectoral	charges ou charges à payer (acomptes de janvier)	l'exercice de rattachement est déterminé par référence à la date de l'arrêté ou de l'avis de la commission compétente
- acomptes rectificatifs	arrêts préfectoraux modificatifs	idem	idem	charges ou charges à payer	rattachement des acomptes payés en janvier à l'exercice
B) répartition entre régimes	appel de fonds de la caisse-pivot	date de versement (n ou janvier n+1 pour les derniers acomptes)	exercice au titre duquel la dotation est versée (n)	charges ou charges à payer (derniers acomptes) ou produits ou PaR (pour régimes crédateurs à la répartition)	les acomptes rectificatifs résultant l'arrêté pris avant la fin de l'exercice et publiés avant la fin du délai d'arrêté des comptes sont rattachés à celui-ci
répartition définitive de la DGF de l'exercice (ajustement) * id pour dotation AFS, EFG, participation au passage du VIII, charges CAMIS	avis unanime de la commission de répartition ou, à défaut, arrêté de répartition définitive (publié en n+1 ou n+2)	date de versement (n+1 ou n+2)	arrêté ou de avis unanime de la commission	charges (ou produits) sur exercice courant	rattachement des acomptes payés en janvier à l'exercice

ANNEXE N° 2 (suite)

OPERATIONS	DOCUMENT RECU (DR) ou EMIS (DE)	FAIT GENERATEUR		MODE DE COMPTABILISATION	INCIDENCE sur INFORMATIQUE et ORGANISATION
		ACTUEL	PROPOSE		
- prestations obligatoires liés à des soins (ex : prise en charge du ticket modérateur)	- feuille de soins ou facture établissement (hôpital, clinique, cure)	- paiement (n ou n + 1)	- exécution des soins	- idem soins : charges, charges à payer ou provisions selon la date à laquelle les soins sont connus	- idem soins
	- prestations facultatives attribuées en n	- paiement du secours (n ou n + 1)	- décision de la commission	- charges sur exercice courant	- sans incidence
2. prestations viellissement/invalidité					
- première liquidation	- demande de pension (DR)	- paiement (n ou n + 1)	- ouverture des droits	- charges ou charges à payer	- la date d'ouverture des droits est fixée par la réglementation propre à chaque régime
	- demandes ouvrant des droits pour l'année n et non liquidées en n + DAC	- paiement (n + 1)	- ouverture des droits (n)	- provisions	- plusieurs options : 1. accélération de la liquidation des dossiers en instance durant le DAC 2. pré-liquidation dossier par dossier 3. estimation globale de charges à payer ou provision selon méthode statistique (suppose modification des traitements informatique pour évaluer les montants payés sur l'exercice antérieur ou pension moyenne x nb dossiers en instance)
- échéance normale	- traitement automatique	- paiement (n)	- rattachement à l'exercice au titre duquel la pension est due (n)	- charges	
	- échéances courantes	- paiement (n + 1)	- idem	- charges à payer	- suppose de prolonger DAC jusque mi-ou fin janvier pour rattracher la dernière échéance à n
- dernière échéance	- idem				

ANNEXE N° 2 (suite)

OPERATIONS	DOCUMENT RECU (DR) ou EMIS (DE)	FAIT GENERATEUR		MODE DE COMPTABILISATION	INCIDENCE sur INFORMATIQUE et ORGANISATION
		ACTUEL	PROPOSE		
avantages supplémentaires ou complémentaires (première liquidation) (FSV/FSE, FAS) liquidés en n+1-DAC	demande d'allocation	paiement (n ou n+1)	ouverture des droits	charges ou charges à payer	même incidence que pour l'avantage principal
avantages supplémentaires ou complémentaires non liquidés en n+1-DAC	demande d'allocation	paiement (n+1)	ouverture des droits	provisions	les échéances normales sont rattachées à l'exercice au titre duquel l'avantage est versé (comme pour l'avantage principal)
rappels, régularisations, rappels et régularisations sur exercice en cours	émission rappel ou régularisation	paiement (n ou n+1)	période au titre de laquelle le rappel est dû (n)	charges n	sans incidence
rappels ou régularisations sur exercice antérieur	idem	paiement (n+1)	période au titre de laquelle le rappel est dû (n)	provision	modification des traitements informatiques pour ventiler les rappels / régul. sur exercice de rattachement et estimer une provision en fin d'exercice
A. Prestations, accidents du travail, maladies professionnelles					
prestations en nature	feuille de soins ou facture d'hospitalisation (hôpital, clinique, cure)	paiement (n ou n+1)	exécution des soins ou des prestations, délivrance des biens médicaux, achèvement des travaux ou date du séjour (n)		<i>traitement et incidence identique au cas des prestations en nature d'assurance maladie (cf. I.)</i>
indemnités journalières	feuille d'arrêt de travail	paiement	période indemnisée (cf. II) maladie	charges (indemnités de l'année n liquidées en n ou dans le DAC), charges à payer ou provisions (prestations non liquidées en DAC et feuilles non reçues)	<i>traitement et incidence identique au cas des II d'assurance maladie (cf. I.)</i>

ANNEXE N° 2 (suite)

OPERATIONS	DOCUMENT RECU (DR) ou EMIS (DE)	FAIT GENERATEUR		MODE DE COMPTABILISATION	INCIDENCE sur INFORMATIQUE et ORGANISATION
		ACTUEL	PROPOSE		
rentes AT : première liquidation	décision de la caisse	paiement (n ou n+1)	ouverture des droits	charges (prestations liquidées dans le DAC), charges à payer (dossiers connus mais incomplètement liquidés) ou provisions (dossiers non liquidés dans le DAC)	évaluation des charges à payer dossier par dossier ou utilisation de méthodes statistiques pour évaluation d'une provision globale.
rentes AT : échéance normale	traitement automatique (échéance trimestrielle ou mensuelle)	paiement (n ou n+1)	rattachement à l'exercice au titre duquel la rente est versée (période indemnifiée)	charges ou charges à payer (dernière échéance)	lorsque la dernière échéance est à chevel sur les deux exercices, nécessité de la scinder pour n'affecter à l'exercice "n" que la fraction correspondante.
4. prestations familiales					
première liquidation en n	demande de prestation de l'assuré	paiement (n ou n+1)	dépôt de la demande de prestations (si les conditions d'ouverture des droits sont réunies ; sinon date d'ouverture des droits)	charges	sans incidence
première demande reçue avant le 30/11/ et non liquidée en n+1 DAC	idem	paiement (n+1)		charges à payer ou provisions	évaluation par dossier ou méthode statistique (ex. CNAF : nb de jours de retard de traitement x montant d'une journée moyenne)
échéance normale	traitement automatique	paiement (n)	période d'ouverture des droits	charges n	sans incidence
dernière échéance	idem	paiement (n+1)	idem (n)	charges à payer	suppose DAC d'au moins 10 jours
rappels versés au-delà de l'exercice	information de l'allocataire, modification réglementaire ou nouvelle liquidation	paiement (n+1)	période d'ouverture des droits	charges à payer ou provisions	traitement informatique spécifique pour isoler les rappels sur exercice antérieur et estimer une provision

ANNEXE N° 2 (suite)

OPERATIONS	DOCUMENT RECU (DR) ou EMIS (DE)	FAIT GENERATEUR		MODE DE COMPTABILISATION	INCIDENCE sur INFORMATIQUE et ORGANISATION
		ACTUEL	PROPOSE		
rentes AT : première liquidation	décision de la caisse	paiement (n ou n + 1)	ouverture des droits	charges (prestations liquidées dans le DAC), charges à payer (dossiers connus mais incomplètement liquidés) ou provisions (dossiers non liquidés dans le DAC)	évaluation des charges à payer dossier par dossier ou utilisation de méthodes statistiques pour évaluation d'une provision globale.
rentes AT : échéance normale	traitement automatique (échéance trimestrielle ou mensuelle)	paiement (n ou n + 1)	rattachement à l'exercice au titre duquel la rente est versée (période indemnisée)	charges ou charges à payer (dernière échéance)	lorsque la dernière échéance est à chevel sur les deux exercices, nécessité de la scinder pour n'affecter à l'exercice "n" que la fraction correspondante.
4. prestations familiales					
première liquidation en n	demande de prestation de l'assuré	paiement (n ou n + 1)	dépôt de la demande de prestations (si les conditions d'ouverture des droits sont réunies ; sinon date d'ouverture des droits)	charges	sans incidence
première demande reçue avant le 30/11/ et non liquidée en n + DAC	idem	paiement (n + 1)	idem (n)	charges à payer ou provisions	évaluation par dossier ou méthode statistique (ex : CNAF : nb de jours de retard de traitement x montant d'une journée moyenne)
échéance normale	traitement automatique	paiement (n)	période d'ouverture des droits	charges n	sans incidence
dernière échéance	idem	paiement (n + 1)	idem (n)	charges à payer	suppose DAC d'au moins 10 jours
rappels versés au-delà de l'exercice	information de l'allocataire, modification réglementaire ou nouvelle liquidation	paiement (n + 1)	période d'ouverture des droits	charges à payer ou provisions	traitement informatique spécifique pour isoler les rappels sur exercice antérieur et estimer une provision

ANNEXE N° 2 (suite)

OPERATIONS	DOCUMENT RECU (DR) ou EMIS (DE)	FAIT GENERATEUR		MODE DE COMPTABILISATION	INCIDENCE sur INFORMATIQUE et ORGANISATION
		ACTUEL	PROPOSE		
5. toutes branches - subventions et aides inconditionnelles - soumises à condition résolutoire (l'aide est versée mais le bénéficiaire doit la reverser à une certaine échéance si la condition n'est pas remplie - soumises à condition suspensive : le versement de l'aide est subordonné à la réalisation d'une condition déterminée	- décision de la commission compétente - décision de la commission compétente + utilisation de l'aide par le bénéficiaire - décision de la commission compétente + justificatifs de la réalisation de la condition	- paiement (n ou n + 1) - paiement (n ou n + 1) - paiement (n ou n + 1)	- décision de la commission - attribution de l'aide : - décision de la commission - restitution : non-exécution de la condition ou émission du titre de recettes - réalisation de la condition suspensive	- charges ou charges à payer - charges ou charges à payer - produit ou produit à recevoir - charges ou charges à payer (condition réalisée mais justificatifs non parvenus)	- nota : une même subvention ou aide peut être versée en partie sous forme d'un compte inconditionnel et d'acomptes suivants soumis à conditions résolutoire ou suspensive. Dans ce cas, les différents traitements évoqués ci-contre seront appliqués.
ANV, remises de dettes	- décision de l'instance compétente	- décision de l'instance	- décision de l'instance	- charge sur exercice courant	- sans changement
contribution au financement - autres régimes - acomptes - régularisation	- appels de fonds ou notification au régime bénéficiaire - idem ou arrêté de répartition définitive	- paiement (n ou n + 1) - paiement (n + 1) ou (n + 2)	- appel de fonds ou la notification - arrêté de répartition définitive	- charge ou charge à payer - idem	- l'exercice de rattachement est déterminé par référence à la date de l'appel de fonds, de la notification ou de l'arrêté - rattachement à l'exercice des montants versés en n + 1 mais connus en n - sans changement par rapport à la situation antérieure

ANNEXE N° 2 (suite)

OPERATIONS	DOCUMENT RECU (DR) ou EMIS (DE)	FAIT GENERATEUR		PROPOSE	MODE DE COMPTABILISATION	INCIDENCE sur INFORMATIQUE et ORGANISATION
		ACTUEL				
versements de compensation acomptes	- arrêtés fixant la date et le montant des acomptes	- paiement (n ou n + 1)		- arrêtés	- charge ou charge à payer	- l'exercice de rattachement est déterminé par référence à la date de l'arrêté - rattachement à l'exercice des acomptes versés en n+1 en vertu d'un arrêté paru en n
- répartition définitive	- arrêtés de répartition (n+1 ou n+2)	- paiement (n+1 ou n+2)		- arrêtés ou, dans le cas où l'arrêté n'est pas paru avant la fin de l'exercice n+1, avis de la commission de compensation si il est unanime	- charge sur exercice courant	- régularisation définitive : sans changement par rapport à la situation actuelle

ANNEXE N° 2 (suite)

B- PRODUITS OPERATIONS	DOCUMENT RECU (DR) ou EMIS (DE)	FAIT GENERATEUR		MODE DE COMPTABILISATION	INCIDENCE sur INFORMATIQUE et ORGANISATION
		ACTUEL	PROPOSE		
<ul style="list-style-type: none"> cotisations déclarées ou émises en n 	<ul style="list-style-type: none"> bordereau de règlement de cotisations (BRC) ou équivalent ou appels de cotisations sur la base des revenus déclarés (n-1 ou n-2) 	<ul style="list-style-type: none"> encaissement n ou n+1 (émission pour MSA) 	<ul style="list-style-type: none"> rattachement à l'exercice au titre duquel les cotisations sont dues (période de versement du salaire (n)) 	<ul style="list-style-type: none"> produit 	<ul style="list-style-type: none"> 2 étapes envisagées: <ol style="list-style-type: none"> maintien de la comptabilisation des encaissements et réintégration des RAR de l'année en fin d'exercice comptabilisation directe des BRC à l'échéance des schémas directeurs informatiques le délai d'arrêt de comptes permettra de comptabiliser les cotisations dues sur une base quasi-certaine.
<ul style="list-style-type: none"> cotisations de l'exercice déclarées ou émises en n+1 	<ul style="list-style-type: none"> idem ci-dessus (mais déclaration ou émission appel en n+1) 	<ul style="list-style-type: none"> encaissement n+1 	<ul style="list-style-type: none"> idem (n) 	<ul style="list-style-type: none"> produit à recevoir 	<ul style="list-style-type: none"> produit d'un montant trop aléatoire pour être comptabilisé sur l'exercice "n"
<ul style="list-style-type: none"> régularisation n 	<ul style="list-style-type: none"> appel de cotisations de régularisation sur la base des revenus n (appel fait en n+1 ou n+2) 	<ul style="list-style-type: none"> encaissement n+1 	<ul style="list-style-type: none"> appel de régularisation (n+1 ou n+2) 	<ul style="list-style-type: none"> produit sur exercice courant 	<ul style="list-style-type: none"> traitement manuel, montant généralement faible et trop aléatoire pour enregistrer un produit à recevoir
<ul style="list-style-type: none"> redressement ou annulation sur exercice antérieur 	<ul style="list-style-type: none"> émission d'un rappel ou l'une annulation de cotisation 	<ul style="list-style-type: none"> encaissement n+1 	<ul style="list-style-type: none"> intervention de la régularisation (n+1) 	<ul style="list-style-type: none"> produit (ou charge) sur exercice courant 	<ul style="list-style-type: none"> solution retenue dans une première phase, les majorations sont rattachées à l'exercice au cours duquel la procédure de-MED est engagée
<ul style="list-style-type: none"> majorations de retard 	<ul style="list-style-type: none"> mise en demeure (MED) 	<ul style="list-style-type: none"> encaissement n ou n+1 	<ul style="list-style-type: none"> envoi MED (constat du dépassement du délai d'exigibilité) ou période au titre de laquelle la majoration est due 	<ul style="list-style-type: none"> produit à recevoir 	<ul style="list-style-type: none"> solution applicable à terme, qui suppose une modification des procédures internes pour émettre les MED de l'exercice avant fin du DAC ou le recours à une évaluation statistique

ANNEXE N° 2 (suite)

OPERATIONS	DOCUMENT RECU (DR) ou EMIS (DE)	FAIT GENERATEUR		PROPOSE	MODE DE COMPTABILISATION	INCIDENCE sur INFORMATIQUE et ORGANISATION
		ACTUEL				
taxation d'office	titre de recettes	encaissement n ou n+1	envoi du titre de recettes		produit sur exercice courant	les majorations sont rattachées à l'exercice au cours duquel la procédure est engagée
recours contre tiers, indus	émission d'une créance	encaissement n ou n+1	constat de la créance ou de l'indu		indu sur prestation de l'exercice ; atténuation des charges de l'exercice ; indu sur prestation versée sur exercices antérieurs ; produit technique exceptionnel	comptabiliser le produit dès émission de la créance (traitement généralement manuel)
impôts et taxes affectés* reçus dans l'exercice	déclaration des assujettis ou appels de cotisation ou notification de l'organisme de recouvrement	encaissement (n ou n+1)	déclaration, appel ou notification		produit ou produit à recevoir	modification des traitements informatiques au régal en fin d'exercice (comptabilisation d'un produit à recevoir)
recus au-delà de l'exercice (régularisation) * ex. C355, taxe automobile	idem	encaissement (n+1 ou n+2)	date de la régularisation		produit sur exercice courant	sans changement dans les deux cas, nécessité d'accélérer les procédures de notification par les organismes chargés du recouvrement
contribution d'autres régimes, répartition de recettes entre régimes acomptes	appels de fonds ou notification du régime contributeur	encaissement (n ou n+1)	appel ou notification		produit ou produit à recevoir (si non encaissés)	rattachement à l'exercice des produits commis mais non encaissés à la fin de l'exercice
régularisation	notification ou arrêtés de répartition définitive	encaissement (n+1 ou n+2)	arrêtés ou notifications		produit sur exercice courant ou produit à recevoir sur exercice n	seuls les produits notifiés avant la fin de l'exercice (validation de périodes d'inactivité par le FSV par exemple) seront comptabilisés en n (produit à recevoir), les autres produits seront comptabilisés à la date de l'arrêté de régularisation

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

OPERATIONS	DOCUMENT RECU (DR) ou EMIS (DE)	FAIT GENERATEUR		MODE DE COMPTABILISATION	INCIDENCE sur INFORMATIQUE et ORGANISATION
		ACTUEL	PROPOSE		
prestations prises en charge par d'autres régimes ou institutions (ex : remboursement d'A.M.I., avantages non contributifs pris en charge par le FSV)	liquidation des prestations par le régime ou remboursement par l'institution	encaissement (n ou n+1)	fait générateur du paiement de la prestation (cf. A)	produit ou produit à recevoir (remboursements non reçus)	des produits à recevoir seront comptabilisés en fin d'exercice par le régime bénéficiaire de la prise en charge, pour les prestations comptabilisées en charges, charges à payer ou provisions. Ils correspondront à une créance sur l'institution débitrice
dotations de compensation accomplies	arrêts fixant la date et le montant des acomptes	encaissement (n ou n+1)	arrêts	produit ou produit à recevoir	L'exercice de rattachement est déterminé par référence à la date de l'arrêté rattachement à l'exercice des acomptes connus mais non encaissés à la fin de l'exercice
répartition définitive	arrêts de répartition (n+1 ou n+2)	encaissement (n+1 ou n+2)	arrêts ou, dans le cas où l'arrêté n'est pas paru avant la fin de l'exercice n+1, avis de la commission si il est minime	produit sur exercice courant	sans changement sauf lorsque l'avis de la commission est retent

ANNEXE N° 3 : Lettre du 22 mai 1997 relative à la mise en oeuvre des droits constatés adressée aux directeurs et agents comptables de la CANAM, de l'ORGANIC, de la CANCAVA, de la CNAVPL, de la CFE, de la CRPCEN, de la CANSSM et des CAMAC-CAMAVIC.

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction de la Sécurité Sociale

Sous-Direction du Financement
et de la Gestion de la Sécurité Sociale

BUREAU SC - SLAD - N°

mdric

Personne chargée du dossier : Simone LAURES

TEL 01 40 56 69 32

Télexcopie, 01 40 56 71 32

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Direction de la Comptabilité Publique

Sous-Direction D

BUREAU D4

CD-2383

Paris, le 22 MAI 1997

Destinataires

- CANAM
- ORGANIC
- CANCAVA
- CNAVPL
- CFE
- CRPCEN
- CANSSM
- CAMAC/CAMAVIC

LE MINISTRE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES

ET

LE MINISTRE DELEGUE AU BUDGET,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

à

Monsieur le Directeur et Monsieur
l'Agent comptable

OBJET : Mise en oeuvre des droits constatés.

P.J. : 1

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la circulaire relative à la mise en oeuvre du principe des droits constatés prise en application du décret du 18 mars 1997.

Vous voudrez bien faire parvenir à la direction de la sécurité sociale dans les meilleurs délais et au plus tard fin mai 1997, l'instruction de votre organisme qui fixe le calcul des provisions et des charges à payer telle qu'elle est prévue par le décret susvisé.

Par ailleurs, pour l'élaboration des comptes de résultats 1997 qui comporteront des opérations au titre des exercices 1996 et antérieurs et des opérations 1997 les organismes devront isoler les écritures se rapportant à l'exercice 1997 et à l'exercice 1996 et aux exercices antérieurs pour faire apparaître des charges ou des produits exceptionnels relatifs aux opérations concernant ces derniers exercices.

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

Les organismes, préalablement à l'élaboration du compte de résultat de l'exercice 1997, passeront une écriture d'ordre visant à faire apparaître soit un produit exceptionnel (sous-compte du compte 77) soit une charge exceptionnelle (sous-compte du compte 67) par le débit des sous-comptes du compte 75 ou par le crédit des sous-comptes du compte 65 concernés. Cette opération d'ordre doit permettre aux organismes de présenter un compte de résultat où seront isolées en charges ou produits exceptionnels les opérations de 1996 et des exercices antérieurs.

Pour pouvoir identifier dans la présentation des comptes 1997 les opérations en dépenses et en recettes suivant le principe ci-dessus précisé, les agents comptables des organismes devront pouvoir évaluer le montant des opérations se rapportant à l'exercice 1997 et aux exercices précédents. La détermination des sommes en cause devra se faire, au besoin, par des méthodes statistiques.

A cet effet toutes dispositions seront prises pour procéder à cette évaluation soit au moyen de logiciels déjà mis en oeuvre, soit par tout moyen permettant une évaluation et une comptabilisation aussi précise que possible des sommes en cause.

Enfin pour permettre une comparaison entre les comptes de l'exercice 1996 et ceux de l'exercice 1997, il conviendra d'établir un tableau extra-comptable permettant d'évaluer l'incidence des opérations qui se sont dénouées en début d'exercice 1998 mais qui sont à rattacher à l'exercice 1997 ainsi que les opérations de régularisation de fin d'exercice liées à la mise en oeuvre du principe des droits constatés.

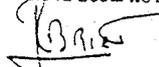
D'ores et déjà, nous vous informons que vous devrez faire parvenir à la direction de la sécurité sociale pour la première quinzaine du mois de novembre 1997, une estimation des résultats comptables 1997 ne comportant, d'une part que les opérations se rapportant à 1997, d'autre part les opérations 1996 qui ont été comptabilisées en début d'exercice 1997. Ce tableau devra également comporter les opérations estimées de provisions, charges à payer et produits à recevoir de l'exercice 1997 ainsi que la traduction en encaissement/décaissement des opérations 1997.

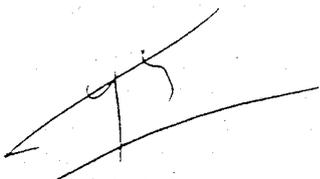
Nous attirons votre attention sur la nécessité de procéder à tous ces travaux afin de permettre de mesurer l'impact de la réforme sur les résultats de votre organisme préalablement à la présentation définitive des comptes 1997.

Nous vous demandons de bien vouloir respecter l'ensemble des dispositions et calendriers contenus dans la présente lettre qui sont nécessaires pour mesurer la bonne application de la réforme.

Pour le Ministre Délégué au Budget,
Porte-Parole du Gouvernement,
Le Directeur de la Comptabilité Publique,

Pour le Ministre, et par délégation
Le Directeur de la Sécurité Sociale


Raoul BRIET


Michel GONNET